

JOURNAL OFFICIEL du SAMEDI 21 AVRIL 1956

Séance du 20 avril 1956 :

Page 1427

ARTICLE 3 :

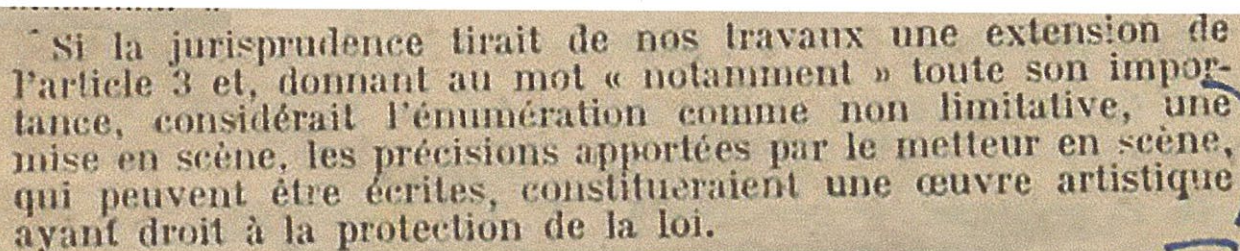
Sont considérées notamment comme oeuvres de l'esprit...

M. LE PRESIDENT

La parole est à monsieur le Rapporteur.

M. Jacques ISORNI, rapporteur

Je tiens à souligner l'importance qu'il faut accorder au mot « notamment »...



Si la jurisprudence tirait de nos travaux une extension de l'article 3 et, donnant au mot « notamment » toute son importance, considérait l'énumération comme non limitative, une mise en scène, les précisions apportées par le metteur en scène, qui peuvent être écrites, constitueraient une oeuvre artistique ayant droit à la protection de la loi.

M. le PRESIDENT .

Personne ne demande plus la parole.

Je mets aux voix l'article 3.

(l'article 3, mis aux voix est adopté)